

Re Bishop

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Craig Bishop

2023 OCRI 08

Formation d'instruction de l'Organisme canadien
de réglementation des investissements (section de l'Alberta)

Audience tenue le 21 juin 2023 à Calgary (Alberta) (par vidéoconférence)

Décision rendue le 21 juin 2023

Motifs de la décision publiés le 31 juillet 2023

Formation d'instruction

Omolara Oladipo, présidente, David Johnson et James Ross

Comparutions

Francis Larin, avocat principal de la mise en application

David Di Paolo et Loni da Costa pour Craig Bishop

Craig Bishop (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Craig Bishop (l'intimé) a conclu une entente de règlement (l'entente de règlement) avec le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, auparavant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) le 26 avril 2023 et avec l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) le 1^{er} juin 2023. Une copie de l'entente de règlement est annexée à la présente décision. Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a convenu de payer une amende de 15 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 2 L'intimé est inscrit comme représentant auprès de l'OCRI et des organismes qui l'ont précédé depuis 1997. Il travaille à Scotia Capitaux Inc. (Scotia) depuis juin 2013.

¶ 3 L'intimé entretenait avec le chef de la direction d'une société émettrice appelée « ABC » dans l'entente de règlement non seulement une relation professionnelle, mais aussi une relation d'amitié de longue date. Entre mars 2018 et avril 2021, il a obtenu à 12 reprises des renseignements importants sur ABC de la part de son chef de la direction avant qu'ABC ne publie un communiqué et pendant que les marchés visés étaient fermés.

¶ 4 L'intimé n'a pas sollicité les renseignements et, après les quatre premières fois, il a même demandé au chef de la direction de cesser de lui communiquer ces renseignements importants. Le chef de la direction a malgré tout envoyé des renseignements à l'intimé huit autres fois.

¶ 5 Sur ces 12 fois, il est arrivé à deux reprises que l'intimé transmette les renseignements obtenus à des clients avant qu'ABC ne publie un communiqué. Les renseignements ainsi transmis n'ont pas pu être utilisés par l'intimé ni par ses clients, car les marchés étaient alors fermés. En outre, ABC a publié des communiqués portant sur les renseignements importants avant l'ouverture des marchés visés.

¶ 6 Scotia a ensuite réprimandé l'intimé et lui a imposé une pénalité interne de 50 000 \$. Scotia a aussi soumis l'intimé à une période de surveillance étroite de 12 mois et l'a obligé à reprendre l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC).

¶ 7 L'OCRI a allégué que, de mars 2018 à avril 2021, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement, l'intimé a manqué à son obligation de prendre les mesures qui s'imposaient pour protéger les marchés financiers lorsque, pendant la période des faits reprochés, il a reçu des renseignements importants sur un émetteur dont les titres étaient inscrits à la cote.

¶ 8 La formation d'instruction constate que le 1^{er} janvier 2023, les organismes qui ont précédé l'OCRI, à savoir l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et appelé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR). Le nouvel OAR a ensuite changé son nom pour OCRI le 1^{er} juin 2023. Par conséquent, selon le moment et le contexte, toute mention de l'OCRI ci-dessous désigne l'OCRI et les organismes qui l'ont précédé.

¶ 9 Le 21 juin 2023, la formation d'instruction a tenu une audience électronique afin de déterminer si, conformément à la Règle 8215 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI (auparavant les Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM), elle devait accepter l'entente de règlement relative à l'inconduite alléguée de l'intimé.

¶ 10 L'intimé était présent à l'audience et était représenté par ses avocats.

¶ 11 Avant l'audience, la formation d'instruction a eu l'occasion d'examiner les modalités et les fondements de l'entente de règlement.

¶ 12 La formation d'instruction a reçu les observations et les déclarations de l'avocat principal de la mise en application de l'OCRI, M^e Francis Larin, et de M. David Di Paolo au nom de l'intimé.

¶ 13 La formation d'instruction a ensuite ajourné l'audience pour délibérer, et la question principale qui a été examinée était l'adéquation des sanctions que prévoit l'entente de règlement.

¶ 14 Après une brève délibération et au terme de l'audience, la formation d'instruction a convenu que l'entente de règlement se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la jurisprudence. Par conséquent, elle a décidé d'accepter l'entente de règlement en précisant que ses motifs suivraient. Les motifs de la formation d'instruction sont exposés ci-dessous.

ANALYSE

Les critères d'acceptation de l'entente de règlement

¶ 15 Comme l'avocat de la mise en application de l'OCRI l'a rappelé à la formation d'instruction, il est bien établi que, lors de son examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction n'a pas à décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles négociées entre les parties. Il ne lui incombe pas non plus de modifier les sanctions. La formation d'instruction a pour tâche de déterminer si les sanctions convenues se situent dans une « fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 16 En conséquence, lors de l'examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, qu'elles sont justes et raisonnables et qu'elles auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur. Elle doit aussi accepter l'entente de règlement s'il est dans l'intérêt public de le faire.

¶ 17 Au moment d'appliquer le critère de la « fourchette raisonnable d'adéquation », les formations d'instruction devraient se fonder sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices),

la jurisprudence réglementaire et d'autres éléments pertinents.

¶ 18 Les Lignes directrices annexées à l'entente de règlement sont encore en vigueur. Elles définissent un cadre qu'il faut prendre en compte dans tous les cas au moment d'imposer des sanctions et fournissent une liste non exhaustive de facteurs ordinairement pris en considération lors de la détermination des sanctions appropriées.

¶ 19 Il est indiqué clairement dans les Lignes directrices que, dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant toute conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

¶ 20 M. Larin s'est reporté aux Lignes directrices de même qu'à des décisions antérieures rendues par des formations d'instruction pour des types de conduites fautives similaires.

¶ 21 Les observations écrites et orales ont aidé la formation d'instruction à déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Les observations détaillées de M. Larin ont été particulièrement utiles et faisaient état des décisions suivantes :

- a) *Re Desmarais* 2020 OCRCVM 13
- b) *Re Driver* 2020 OCRCVM 17
- c) *Re Ballanger* 2018 OCRCVM 26
- d) *Re Walker et Foster & Associates Financial Services* 2017 OCRCVM 24
- e) *Re Mendelman* 2016 OCRCVM 14

¶ 22 Dans *Re Desmarais*, l'intimé a admis avoir contrevenu à la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM entre le 28 janvier et le 2 février 2016 en recommandant l'achat d'un titre à trois de ses clients même s'il savait que l'information sur ce titre était encore inconnue du public. L'intimé a également manqué à son rôle de protection des marchés en ne prenant pas les mesures correctrices nécessaires après avoir procédé à l'achat d'un titre pour son propre compte et celui d'un client. Dans les deux cas, il disposait à l'égard de ce titre d'une information encore inconnue du public et susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable.

¶ 23 L'intimé et quatre de ses clients ont tiré profit de l'information privilégiée transmise, et chacun a obtenu, en une semaine, un taux de rendement de tout près de 100 % sur les opérations effectuées sur le titre. À la suite d'une enquête interne, l'intimé a été congédié par son employeur le 24 février 2016.

¶ 24 Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a accepté de payer des amendes totalisant 40 000 \$, de rembourser l'avantage net, après impôt, de 30 000 \$, d'être soumis à une interdiction d'inscription auprès de ce qui était alors l'OCRCVM à quelque titre que ce soit pour une période de cinq ans à compter du 24 février 2016, de faire l'objet d'une supervision stricte de 12 mois advenant sa réinscription et de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 25 Dans *Re Driver*, entre mai 2013 et juillet 2014, l'intimé a contrevenu à l'alinéa 2(m)(iii) de la Règle 200 des courtiers membres en acceptant des instructions de négociation pour le compte d'une cliente d'une personne autre que la cliente, sans l'autorisation écrite de cette dernière. Il a également contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres en ne suivant pas les politiques et les procédures de son employeur relatives à la réception et à l'utilisation d'information confidentielle sur la cible d'un projet de prise de contrôle inversée d'une société ouverte.

¶ 26 Dans *Re Driver*, la formation d'instruction a pris en considération les facteurs aggravants suivants :

- a) L'intimé n'a pas protégé de manière appropriée des renseignements confidentiels;
- b) Il n'a pas déclaré être en possession de renseignements confidentiels à son employeur;
- c) Il savait que la personne qui donnait des instructions pour les comptes de la cliente était un initié des titres négociés; si l'autorisation de négociation avait été adéquatement consignée

pour les comptes de la cliente, les obligations de surveillance de la société auraient été différentes. La société s'est vu refuser l'occasion de surveiller adéquatement les opérations exécutées dans les comptes de la cliente;

- d) Plusieurs opérations dans le compte de l'intimé et le compte d'un client ont été réalisées sur ordre d'un initié de la société dont les titres étaient négociés.

¶ 27 La formation d'instruction a également pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- a) L'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM;
- b) Il a reconnu que sa conduite contrevenait aux règles de ce qui était alors l'OCRCVM et a conclu une entente de règlement avec ce dernier;
- c) Les opérations effectuées alors que l'intimé était en possession d'information confidentielle n'ont pas été profitables puisque le prix du titre a baissé le premier jour de négociation, après l'interruption des opérations causée par la communication au public de la prise de contrôle inversée;
- d) L'intimé avait déjà versé une amende de 10 000 \$ à son employeur pour avoir contrevenu à une règle de l'OCRCVM.

¶ 28 Dans cette affaire, l'intimé a accepté de payer une amende de 20 000 \$, de se faire infliger une suspension de son autorisation à un titre quelconque pour une période de 30 jours et de payer une somme de 1 500 \$ au titre des frais. La formation d'instruction a jugé que la suspension d'un mois proposée était raisonnable parce que l'intimé occupait encore à ce moment-là un emploi au même titre et qu'une suspension plus longue aurait grandement nui à sa capacité de continuer à travailler et de payer l'amende.

¶ 29 Dans *Re Ballanger*, l'intimé a reconnu que, d'avril à octobre 2013, il n'a pas respecté les politiques et procédures de son employeur concernant l'examen de nouveaux produits ainsi que la réception et la conservation de renseignements confidentiels, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 30 L'intimé était inscrit depuis 1977 et a été un employé de Richardson GMP (RGMP) à partir d'octobre 2012 jusqu'à son congédiement en septembre 2014.

¶ 31 En 2012 et en 2013, l'intimé entretenait une relation de travail étroite avec les dirigeants de Tinka Resources Ltd. (Tinka), petite société d'exploration de ressources et émetteur de titres illiquides à risque élevé. Il a reçu des dirigeants de Tinka des renseignements confidentiels concernant la société et a recommandé celle-ci à bon nombre de ses clients à RGMP. Par conséquent, le 10 mars 2014, les positions de ses clients dans Tinka représentaient 18 % des actions émises et en circulation de la société. Entre novembre 2012 et juillet 2013, environ 10 570 550 actions de Tinka (13 % des actions émises et en circulation) ont été transférées dans les comptes de clients de l'intimé à RGMP, et ce, sans que le comité d'examen des nouveaux produits mène l'examen requis et donne son approbation, ce qui constituait une contravention au manuel des politiques et procédures de conformité de RGMP. L'intimé a aussi omis d'informer le service de la conformité de RGMP qu'il était en possession d'information potentiellement privilégiée comme il était tenu de le faire.

¶ 32 En avril 2014, RGMP a soumis l'intimé à une période de surveillance étroite d'au moins six mois et lui a imposé la condition d'élaborer et de présenter dans un délai de 30 jours une stratégie de cession des titres de Tinka. Puisque l'intimé n'a pas présenté à RGMP la stratégie en question, RGMP l'a congédié en septembre 2014.

¶ 33 L'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis qu'il a quitté RGMP et a indiqué qu'il n'a pas l'intention de retourner dans le secteur des placements. Il a accepté de payer une amende de 15 000 \$, de se faire imposer une suspension de son inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée d'un an, de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant sa réinscription auprès de l'OCRCVM et de se soumettre à une période de surveillance étroite de 6 mois après sa réinscription auprès de l'OCRCVM.

¶ 34 Dans *Re Walker et Foster & Associates Financial Services (Re Walker)*, l'intimé était représentant inscrit du courtier intimé Foster & Associates Inc. (Foster) à Toronto. Vers la fin de 2012, M. Walker a reçu et transmis à plusieurs clients une information confidentielle au sujet d'un placement privé d'Enpar Technologies Inc. (ENP). Il n'a pas demandé à son employeur l'autorisation de communiquer cette information. Les clients ont acheté des actions de cet émetteur, et l'intimé a aussi effectué des opérations sur les actions d'ENP dans son compte personnel chez Foster avant la publication par ENP d'un communiqué au sujet du placement privé.

¶ 35 Foster n'a pas surveillé adéquatement l'activité de négociation dans certains des comptes personnels et comptes de clients de M. Walker, en contravention à la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM alors en vigueur. La surveillance de M. Walker exercée par Foster était insuffisante du fait que le courtier :

- a) n'avait pas, à ce moment-là, de politiques et procédures suffisantes au sujet de la conservation d'information confidentielle;
- b) n'avait pas inscrit ENP sur sa liste grise;
- c) n'a pas exercé une surveillance adéquate des opérations sur les actions d'ENP dans les comptes de M. Walker ou dans les comptes de ses clients;
- d) n'a pas adéquatement questionné M. Walker au sujet du placement privé;
- e) n'a pas adéquatement consigné la surveillance exercée sur les opérations effectuées par M. Walker sur les actions d'ENP.

¶ 36 M. Walker a accepté de payer une amende de 40 000 \$, de faire l'objet d'une surveillance étroite pendant 12 mois, de rembourser des commissions et honoraires de 4 427 \$ et de payer une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 37 Pour sa part, Foster a accepté de payer une amende de 35 000 \$ et une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 38 Enfin, dans *Re Mendelman*, l'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. Il y avait trois contraventions distinctes à cette règle, toutes aggravées par les circonstances. En 2001, l'intimé a été déclaré coupable d'évasion fiscale, s'est fait infliger une amende de 255 000 \$ et a été soumis à une surveillance accrue de 2001 à 2011.

¶ 39 En 2013, l'employeur de l'intimé a découvert que ce dernier avait emprunté environ 125 000 \$ à un client en 2001 ou en 2002 pour payer l'amende qui lui a été infligée par suite de sa condamnation pour évasion fiscale. L'intimé savait que les opérations financières personnelles avec les clients contrevenaient aux politiques internes de son employeur et avait signé chaque année un formulaire confirmant qu'il était au courant de ces exigences et s'y conformait.

¶ 40 On a ensuite découvert qu'au cours de la période de février à avril 2013, l'intimé avait exercé des activités professionnelles externes en facilitant des placements sans inscription dans les livres par ses clients, activités pour lesquelles il avait reçu une 57 225 \$. Il était au courant que des opérations sans inscription dans les livres de ce genre étaient interdites par les politiques internes de son employeur.

¶ 41 En novembre 2013, l'intimé a aussi communiqué une information privilégiée au sujet d'un placement par prospectus à venir, en transmettant à 11 de ses clients un courriel qu'il avait reçu contenant des renseignements au sujet de ce placement. Aucun des clients n'a effectué d'opérations sur le titre ou tiré un avantage financier de l'information.

¶ 42 Voici les facteurs aggravants pertinents :

- L'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM, mais il a fait l'objet d'une surveillance accrue pendant une longue période par suite de sa condamnation pour évasion fiscale;

- L'emprunt a été contracté peu de temps après cette condamnation, et l'intimé a omis de déclarer cette opération à plusieurs reprises;
- Les deux autres contraventions ont été commises peu de temps après la fin de la surveillance accrue de l'intimé. Celui-ci n'a pas déclaré les contraventions, qui ont été commises pour son propre avantage financier.

¶ 43 Heureusement, les contraventions susmentionnées n'ont pas causé de préjudice aux clients de l'intimé.

¶ 44 L'intimé a accepté de payer une amende de 100 000 \$, d'être suspendu pendant 18 mois, de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de reprendre le travail dans le secteur à la fin de la suspension, de se soumettre à une période de surveillance étroite de six mois à son retour dans le secteur et de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

CONCLUSION

¶ 45 Nous rappelons qu'il est bien établi dans la jurisprudence de l'OCRI qu'une formation d'instruction qui examine un règlement n'a pas pour tâche de déterminer si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles dont les parties ont convenu grâce à la négociation.

¶ 46 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles, une formation d'instruction doit décider d'accepter ou de rejeter le règlement proposé. Pour prendre cette décision, elle doit déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et si elles sont conformes aux Lignes directrices et à la jurisprudence.

¶ 47 Notre formation d'instruction a reconnu que les sanctions proposées étaient le fruit d'un processus de négociation et d'une entente conclue entre les parties et qu'elles se situaient dans une fourchette raisonnable.

¶ 48 En plus de s'appuyer sur la jurisprudence, M. Larin a insisté sur les facteurs atténuants suivants :

- a) L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRI;
- b) Il a reconnu que sa conduite contrevenait aux règles de l'OCRI et a conclu une entente de règlement avec ce dernier;
- c) Il n'a pas profité de façon inhabituelle des renseignements obtenus, et rien n'indique que les clients ont subi un préjudice;
- d) Il a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires internes.

¶ 49 M. Di Paolo était d'accord avec l'incidence de ces facteurs.

¶ 50 La jurisprudence que M. Larin a citée pendant ses observations s'est révélée utile, puisque toutes ces affaires concernent le traitement d'information confidentielle par une personne inscrite et présentent de grandes similitudes avec la présente affaire.

¶ 51 Pour rendre sa décision, la formation d'instruction a tenu compte des facteurs atténuants ainsi que du fait que l'intimé n'a pas sollicité l'information et a même demandé au chef de la direction de cesser de la lui communiquer. Le fait que l'intimé était inscrit depuis 26 ans est à la fois un facteur aggravant et un facteur atténuant.

¶ 52 Après une sérieuse réflexion sur les observations formulées lors de l'audience, les Lignes directrices, la jurisprudence citée et les facteurs invoqués quant à la conduite de l'intimé, la formation d'instruction a été convaincue par les facteurs atténuants indiqués et, surtout, a conclu que les critères d'acceptation d'une entente de règlement ont été respectés.

Par conséquent, la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

Fait à Calgary (Alberta) le 31 juillet 2023.

« Omolara Oladipo » _____

Omolara Oladipo, présidente

« David Johnson » _____

David Johnson

« James Ross » _____

James Ross

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisationⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Craig Bishop (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'historique de l'inscription

4. L'intimé est inscrit comme représentant auprès de l'Organisation et des organismes qui l'ont précédé, à savoir l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis 1997.
5. L'intimé travaille et est inscrit chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia) depuis juin 2013.
6. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'Organisation et des organismes qui l'ont précédé.

Les circonstances

7. Durant la période des faits reprochés, l'intimé entretenait non seulement une relation professionnelle avec le chef de la direction de l'émetteur ABC, mais aussi une relation d'amitié de longue date.
8. De mars 2018 à avril 2021, à douze (12) reprises, l'intimé a reçu des renseignements importants provenant du chef de la direction de la société ABC au sujet de cette dernière.
9. Chaque fois, les renseignements importants ont été envoyés à l'intimé et reçus par ce dernier avant qu'ABC ne publie un communiqué portant sur ces renseignements et pendant que les marchés visés étaient fermés.
10. L'intimé n'a jamais demandé ou sollicité les renseignements importants qui lui ont été envoyés.
11. Après les quatre (4) premières fois, soit entre mars 2018 et décembre 2019, l'intimé a demandé au chef de la direction de l'émetteur ABC de cesser de lui envoyer des renseignements importants avant la

publication des communiqués correspondants.

12. Malgré cette demande, des renseignements importants non sollicités par l'intimé ont été envoyés à ce dernier à huit (8) reprises, entre janvier 2020 et avril 2021.
13. À deux (2) occasions, respectivement le 15 décembre 2019 et le 30 mars 2021 ou vers ces dates, l'intimé a transmis les renseignements importants à certains de ses clients avant qu'ABC ne publie un communiqué.
14. Les renseignements ainsi transmis par l'intimé n'ont pas pu être utilisés par ces clients, car les marchés étaient alors fermés. En outre, ABC a publié des communiqués portant sur les renseignements importants avant l'ouverture des marchés visés.
15. Par conséquent, il a été établi que ni l'intimé ni aucun de ses clients, comme il est indiqué au paragraphe 13, n'ont tiré avantage des renseignements importants qui ont été reçus.
16. Par la suite, l'intimé a été réprimandé par Scotia, qui lui a imposé les sanctions suivantes :
 - a) le paiement d'une amende interne de 50 000 \$;
 - b) l'obligation de se soumettre à une surveillance étroite pendant une période de 12 mois;
 - c) l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

17. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'Organisation :

De mars 2018 à avril 2021, il a manqué à son obligation de protection des marchés financiers en ne prenant pas les mesures qui s'imposaient lorsque, à douze reprises, il a reçu des renseignements importants sur un émetteur dont les titres étaient inscrits à la cote, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

18. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
 - a) une amende de 15 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme supplémentaire de 5 000 \$ au titre des frais.
19. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

20. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
21. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

22. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
23. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement,

ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

24. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'Organisation et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
26. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
27. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'Organisation en publiera le texte intégral sur son site Web. L'Organisation publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
29. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
30. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

31. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
32. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 24 avril 2023.

(S) Témoin

(S) Craig Bishop

Témoin

Craig Bishop

FAIT le 26 avril 2023.

(S) Linda Vachet

(S) Francis Larin

Témoin

Francis Larin

Avocat de la mise en application, au nom du personnel
de la mise en application de l'Organisation

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.